

**- Consigne pour les Détachemens - 1817**

Le premier soin d'un Chef de détachement après qu'il a pourvu au logement de sa troupe, doit être de s'adresser au Maire ou à son adjoint, ou à défaut, à un notable de l'endroit pour bien reconnoître avec lui la frontière sur laquelle le Détachement doit être stationné, afin de ne jamais mettre le pied sur un territoire qui n'appartient pas au Canton.

Le Chef du Détachement doit parcourir avec ses soldats l'espace de la frontière qui le sépare à droite et à gauche des postes qui forment le Cordon, et s'entendre avec eux pour ne pas se trouver à la fois dans les mêmes endroits.

En veillant à la sûreté des individus et des propriétés dans les villages, le Détachement doit empêcher qu'il n'entre aucun rodeurs ou mendiants sur le territoire du Canton, qu'ils n'y séjournent point, et surtout qu'ils n'y couchent pas, s'il s'en trouve il doit les reconduire à la frontière, c'est là son principal devoir dans ce moment.

Les détachemens doivent empêcher la sortie de toute espèce de graines, à moins que les porteurs n'ayent une permission au timbre de la République ... Personne ne peut sortir plus de trois livres de pain par jour. L'exportation des pommes de terre est totalement défendue, en conséquence celles qui sortent en contreventions sans être accompagnées de permission doivent être confisquées moitié au profit du détachement, et moitié au profit des pauvres de la commune. Le pain et les graines ne pourront pas être saisis, les individus qui en seront porteurs seront simplement renvoyés avec leurs denrées dans l'intérieur du Canton pour se pourvoir d'une permission.

Dans les cas urgens et imprévus, le Chef du Détachement s'adressera au Maire de la Commune pour recevoir ses instructions s'il arrivoit quelque événement important. Le Chef du détachement en fera son rapport par écrit et dans le plus bref délai à Monsieur le Syndic de la garde.

Genève le 28 Avril 1817

*Les détachemens doivent veiller à la Sûreté des individus,  
et des propriétés dans les communes.*

E. Falquet, Syndic de la Garde